

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 811

présenté par

M. Vialay, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle,
Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, M. Bouley, M. Therry,
M. Benassaya, Mme Serre et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 323-1 du code minier est complété par les mots : « d'une durée limitée dans le temps ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets d'aménagement du territoire, de développement ou encore d'urbanisme ont tous une durée limitée. C'est le cas par exemple des zones d'aménagement différées. Tous les projets instaurés par arrêté connaissent une limitation dans le temps. C'est le cas des documents d'urbanismes (PLU, SCOTT). Les contrariétés que peuvent engendrer les projets de carrières sur le plan de la propriété, du foncier, ou concernant les activités qui peuvent être réalisées aux alentours justifient une limitation dans le temps qui permettent de réévaluer périodiquement l'utilité de cette zone spéciale de carrière et son impact. Il n'y a pas de raison qu'ici il n'y ait pas de durée qui soient fixée.